



## Recouvrir une créance : comment faire ? (août 2009)

Le retard de paiement d'une facture ou d'une subvention constitue l'une des principales difficultés pour les trésoreries des associations. Et les dirigeants des plus petites n'ont le plus souvent ni le temps ni les compétences pour gérer ce risque. Quelques connaissances et conseils de base.

### Les délais de paiement

En ce qui concerne les **créances privées**, l'article L441-6 du Code de commerce fixe le délai de paiement des factures à 30 jours, sauf si un autre délai a été convenu. Le délai ne peut néanmoins alors dépasser 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture. Pour réclamer des pénalités de retard, cette possibilité et le taux d'intérêt applicable doivent figurer sur les conditions de règlement. Sauf disposition contraire, qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à 3 fois le « taux d'intérêt légal » (3,79 % pour 2009), ce taux est égal au « taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne (BCE) pour son refinancement » (1 % en mai 2009) majoré de 10 points.

En ce qui concerne les **créances publiques**, l'article 98 du Code des marchés publics prévoit que le délai de paiement d'un marché public ne peut excéder 30 jours pour l'État ; 40 pour les collectivités territoriales (délai ramené à 35 jours à compter du 1er janvier 2010 et à 30 jours à compter du 1er juillet 2010). Le dépassement du délai ouvre droit à des intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt de la BCE indiqué ci-dessus majoré de 7 points.

Enfin, en ce qui concerne les **subventions**, aucun délai de paiement n'existe, même si dans le cadre des conventions pluriannuelles d'objectif, le versement de 50 % de la subvention est prévu avant le 31 mars de l'année.

### Le recouvrement amiable

Avant d'entrer dans une phase contentieuse, le recouvrement de créances est très souvent assuré par des relances efficaces par courrier et par téléphone. Ces relances doivent être différenciées suivant le type de client, le montant et l'ancienneté du retard ; si possible, évitez la lettre-type. Après une **première lettre de simple rappel, un appel téléphonique, voire une visite**, peuvent souvent suffire.

**Dans un deuxième temps, l'envoi d'une lettre recommandée** doit mentionner l'application éventuelle des intérêts de retard et l'impossibilité de continuer la relation avec le client (menace de l'arrêt des livraisons et/ou des prestations de services).

### La mise en demeure

Il s'agit de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant comme objet : mise en demeure. Elle rappelle la date, le montant et l'échéance de la facture, les différents rappels effectués, le délai de règlement impératif après réception de la présente mise en demeure, le recouvrement par voie de justice en cas de non-paiement. Cette mise en demeure sert à **déterminer la date à partir de laquelle courent les intérêts légaux**.

## L'action juridique

En ce qui concerne les **créances privées**, une procédure rapide permet d'obtenir presque toujours satisfaction : la **requête en injonction de payer**. Selon le montant de la créance et la nature du débiteur, le tribunal de proximité ou le tribunal d'instance ou le tribunal de commerce est compétent. La requête doit être adressée au greffe du tribunal du domicile du débiteur et contenir, pour le créancier et le débiteur, leur dénomination, leur siège social et le montant de la somme réclamée. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives, d'un formulaire d'injonction de payer disponible auprès du greffe et de la copie de la mise en demeure préalablement adressée. Si la créance est fondée, le président du tribunal rend, de façon très rapide, une ordonnance que vous signifierez par voie d'huissier au débiteur. Si celui-ci ne conteste pas auprès du tribunal, l'ordonnance est alors « exécutoire » et vous pouvez, par voie d'huissier, récupérer votre créance.

Malheureusement, **cette procédure rapide n'existe pas pour les litiges financiers avec des organismes publics** et vous ne pourrez qu'assigner la collectivité débitrice au tribunal administratif, procédure évidemment plus longue et coûteuse.

### Article L441-6 du Code de commerce

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=BE3B352735BC203DE8AF8302DC066F90.tpdjo05v\\_1?idArticle=LEGIARTI000019294314&cidTexte=LEGITEXT000005634379&dateTexte=20090709](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=BE3B352735BC203DE8AF8302DC066F90.tpdjo05v_1?idArticle=LEGIARTI000019294314&cidTexte=LEGITEXT000005634379&dateTexte=20090709)

### Article 98 du Code des marchés publics

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=BE3B352735BC203DE8AF8302DC066F90.tpdjo05v\\_1?idArticle=LEGIARTI000019973727&cidTexte=LEGITEXT000005627819&dateTexte=20090709](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=BE3B352735BC203DE8AF8302DC066F90.tpdjo05v_1?idArticle=LEGIARTI000019973727&cidTexte=LEGITEXT000005627819&dateTexte=20090709)

### Recouvrement de créances : injonction de payer

<http://vosdroits.service-public.fr/F1746.xhtml>

*Territorial pour le Crédit Mutuel*